



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – INSTALLATIONS
DE VALORISATION

Le REAFIE – Gestion des matières résiduelles : installations de valorisation



Introduction et contenu du cahier

Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités.

Les activités encadrées par le REAFIE sont également assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.

Contenu du cahier : activités liées à la valorisation de matières résiduelles

Le présent cahier aborde le contenu des chapitres portant sur les [installations de valorisation](#), incluant les [écocentres](#), et la [valorisation des matières granulaires résiduelles](#).

L'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation sont assujettis à une autorisation par le déclencheur d'autorisation au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22. Les activités ciblées par une autorisation incluent toute activité de **stockage** et de **traitement** de matières résiduelles en vue de leur valorisation.

L'encadrement de cette catégorie est considéré par le REAFIE comme ayant un impact environnemental particulier (encadrement au [titre III de la partie II du REAFIE](#)).

Contenu du cahier : Gestion des matières résiduelles – Valorisation		
Activité, appareil ou équipement visé par une autorisation	Articles du REAFIE	Chapitre du REAFIE (partie II)
Impacts multiples		
Stockage, utilisation et traitement de matière à des fins de valorisation	244 à 291	Titre III – Chapitre IV – Section I

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon [quatre niveaux de risque](#), chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le REAFIE est l'acronyme de *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1).

Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la **LQE**. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- les **conditions à remplir** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** et les **modalités relatives à leur transmission**.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Élimination de matières résiduelles

La catégorie des **installations d'élimination** de matières résiduelles est assujettie à une autorisation par un déclencheur distinct de la valorisation. Il s'agit du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22. Ces activités sont classées dans le REAFIE comme des activités ayant des impacts environnementaux multiples (encadrement au [titre II de la partie II du REAFIE](#)).

Un projet de valorisation des matières résiduelles peut aussi impliquer l'une des activités suivantes. **Veillez consulter le guide de référence du REAFIE** :

Activité ciblée	Description
Gestion des matières résiduelles : élimination	Lieux d'élimination et centres de transfert Valorisation à titre de matériaux de recouvrement d'un lieu d'enfouissement technique (LET)
Gestion des matières résiduelles : matières dangereuses et déchets biomédicaux	Possession, transport, stockage de matières dangereuses résiduelles Transport, entreposage, traitement de déchets biomédicaux
Stockage du bois traité	Activités de stockage du bois traité neuf ou résiduel
Gestion et traitement des eaux	Prélèvement d'eau, gestion des eaux (eaux pluviales, eau potable ou eaux usées – égouts)
Épuration des émissions atmosphériques	Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement d'épuration des émissions atmosphériques
Milieux humides et hydriques	Interventions situées en milieux humides et hydriques

Cette liste n'est pas exhaustive, consultez également les outils sur la structure du REAFIE et les déclencheurs d'autorisation :

	La structure du REAFIE			Les déclencheurs d'autorisation	
		Capsule explicative			Capsule explicative
	Fiche explicative		Fiche explicative		

Encadrement de la valorisation de matières résiduelles (articles 242 à 291)

Définition : valorisation de matières résiduelles

Par « **valorisation de matières résiduelles** », on entend **toute opération visant à obtenir, à partir de matières résiduelles, des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie**. Il peut s'agir d'une opération de **réemploi**, de **recyclage**, de **traitement biologique**, dont le compostage et la biométhanisation, d'**épandage** sur le sol, de **régénération** ou de **toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination**.

Le REAFIE encadre un large éventail d'activités de valorisation des matières résiduelles, qu'on retrouve dans la section « **Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation** » (articles 242 à 291) du chapitre « Stockage, utilisation et traitement de matières ». Ces activités comprennent les **installations de valorisation**, le **stockage** aux fins de valorisation, ainsi que le **traitement des matières résiduelles** aux fins de leur valorisation.

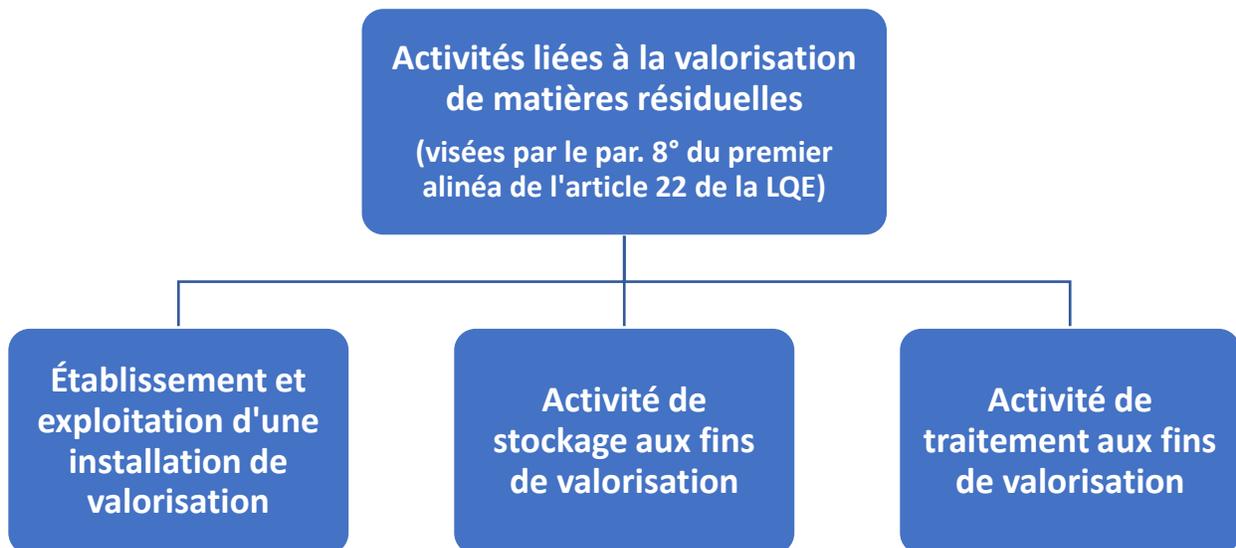


Figure 1 Activités de valorisation assujetties à une autorisation ministérielle

Nouveautés réglementaires et particularités pour certaines activités de valorisation

Le REAFIE **clarifie les activités admissibles à une déclaration de conformité (DC) ou exemptées (E)** dans le domaine de la valorisation des matières résiduelles.

Avant d'entrer dans le cœur de l'encadrement des activités de valorisation, voici quelques faits saillants concernant le nouveau règlement applicable au secteur de la valorisation, les particularités relatives à l'encadrement des matières résiduelles fertilisantes (MRF) ainsi qu'aux activités de valorisation à des fins énergétiques.

Nouveau règlement sectoriel : *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*

Un règlement d'accompagnement est également entré en vigueur en même temps que le REAFIE. Il s'agit du [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles \(Q-2, r. 49; RVMR\)](#).

Ce règlement ne s'applique qu'aux activités de valorisation admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées. Il précise certaines **conditions de localisation et d'exploitation** applicables à [certaines activités](#), de même que le régime applicable à la [valorisation des matières granulaires résiduelles](#).

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : [maintien du Guide sur le recyclage](#)

Pour l'encadrement du **recyclage des matières résiduelles fertilisantes**, le Ministère travaille actuellement sur un **chantier réglementaire distinct**. D'ici l'adoption d'un règlement ciblant ces matières, le [Guide sur le recyclage de matières résiduelles fertilisantes](#) doit être appliqué et [un addenda](#) précise les impacts du REAFIE pour ce secteur.

Le REAFIE ne traite donc pas du recyclage des matières résiduelles fertilisantes.

Valorisation énergétique : autorisation ministérielle requise

La valorisation énergétique de matières résiduelles est associée à la catégorie des installations de valorisation, assujetties à une autorisation ministérielle. Le REAFIE ne prévoit pas de soustractions pour ces activités.

Tout projet impliquant la valorisation énergétique demeure donc soumis à une autorisation du Ministère.

Demande d'autorisation : renseignements sur les émissions de gaz à effet de serre

Le REAFIE précise, dans l'annexe I, les activités pour lesquelles la demande d'autorisation devra comprendre les renseignements liés à l'émission de gaz à effet de serre, en complémentarité aux activités soumises au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE). Il s'agit d'équipements ou de procédés susceptibles d'émettre annuellement plus de 10 000 tonnes métriques en équivalents CO₂.

Pour les activités de valorisation de matières résiduelles, les activités suivantes sont ciblées :

- une activité de **compostage**, lorsque l'installation a une capacité annuelle de traitement égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles sur une base humide;
- une **activité de production et de traitement du biogaz** lorsque la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 40 000 m³ de CH₄, se rapportant à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa.

Chaîne de valorisation : rôle du générateur

Le générateur a un rôle important à jouer pour assurer la valorisation des matières résiduelles. Il s'assure, d'une part, du tri à la source des matières et, d'autre part, de leur acheminement à un valorisateur ou à un intermédiaire qui les intégrera dans la chaîne de valorisation.

Les activités du générateur ne sont toutefois pas visées par l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu du par. 8° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (valorisation de matières résiduelles), à moins qu'il fasse partie intégrante de la chaîne de valorisation.

Cahier explicatif : Le REAFIE — Gestion des matières résiduelles : installations de valorisation
 Pour du stockage temporaire effectué avant de confier la matière à un valorisateur ou à un intermédiaire légalement en mesure de les transporter, valoriser ou éliminer, le générateur n'est pas visé par le déclencheur du par. 8° de l'article 22 concernant la valorisation, comme le précise l'article 245 du REAFIE.

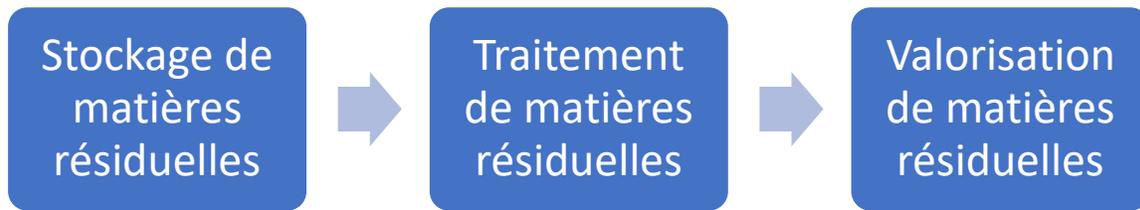


Figure 2 Activités comprises dans la chaîne de valorisation et visées par le par. 8° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE

Activités de valorisation admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées

Classement par matière et par lieu

Les soustractions (déclarations de conformité et exemptions) présentes dans la section valorisation du REAFIE couvrent plusieurs secteurs d'activité et peuvent être présentées par matière et par lieu, comme le montre le graphique suivant.

Des sections spécifiques du présent cahier abordent également les particularités pour les [écocentres](#) ainsi que les [matières granulaires résiduelles](#). Pour les détails concernant les autres articles, consultez le [guide de référence du REAFIE](#).

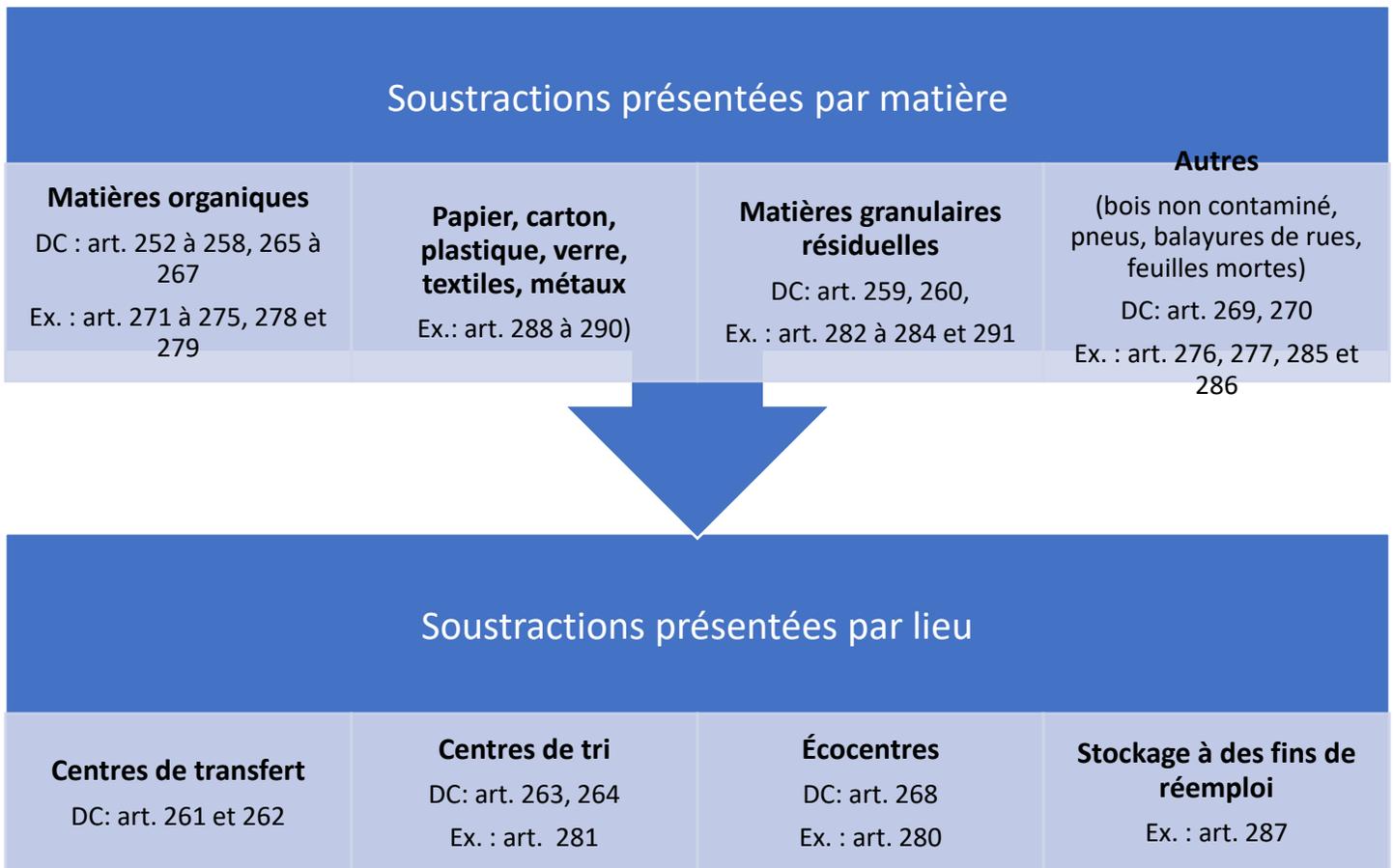


Figure 3 Activités de valorisation admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption

Activités à risque faible et négligeable : conditions pour assurer le risque environnemental

Pour chaque exemption et chaque déclaration de conformité, **toutes les conditions d’admissibilité prévues dans le REAFIE** et les **conditions de localisation ou d’exploitation prévues par le RVMR** doivent être remplies.

Conditions de localisation et d’exploitation : articles 5 à 13 du RVMR

Le [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles](#) (Q-2, r. 49; RVMR) complète le REAFIE et dicte les conditions de localisation et d’exploitation pour certaines activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées.

Écocentres (articles 268 et 280)

Le REAFIE prévoit une déclaration de conformité (article 268) et une exemption (article 280) pour les moyens et petits écocentres. Les conditions s'appliquant à ces soustractions sont résumées dans le tableau suivant.

Tableau 2 Résumé des conditions de la déclaration de conformité et de l'exemption prévues pour les écocentres (articles 268 et 280 du REAFIE)

Conditions	Déclaration de conformité (article 268) 	Exemption (article 280) 
Localisation	<ul style="list-style-type: none"> à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité (art. 5 RVMR); à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide (article 5 RVMR); à l'extérieur de la plaine inondable; l'exploitant n'exerce pas déjà cette activité dans un rayon de 500 m. 	
Volume maximal permis	<ul style="list-style-type: none"> 100 m³ par matière ou 60 m³ dans le cas des feuilles mortes (déclaration de conformité de l'article 268); 30 m³ pour les matières non admissibles. 	<ul style="list-style-type: none"> volume total inférieur à 100 m³ (toutes matières confondues).
Matières interdites	<ul style="list-style-type: none"> matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac; espèces floristiques exotiques envahissantes; résidus contenant de l'amiante; bois traité de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires; matières à l'état liquide à 20 °C; 	
Aménagement	<ul style="list-style-type: none"> matières stockées séparément matières stockées dans des conteneurs ou sur des surfaces de béton ou recouvertes d'enrobé bitumineux matières qui doivent être stockées à l'abri des intempéries : <ul style="list-style-type: none"> les matières prêtes pour le réemploi et constituées d'objets domestiques, tels que des vêtements, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport; le papier et le carton; le textile; le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières. 	<ul style="list-style-type: none"> le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.
Tri des matières	<ul style="list-style-type: none"> les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées. 	<ul style="list-style-type: none"> les matières sont triées à la source.
<p>Si les conditions de la déclaration de conformité ou de l'exemption ne peuvent être remplies, une autorisation ministérielle pour la valorisation de matières résiduelles sera nécessaire.</p>		

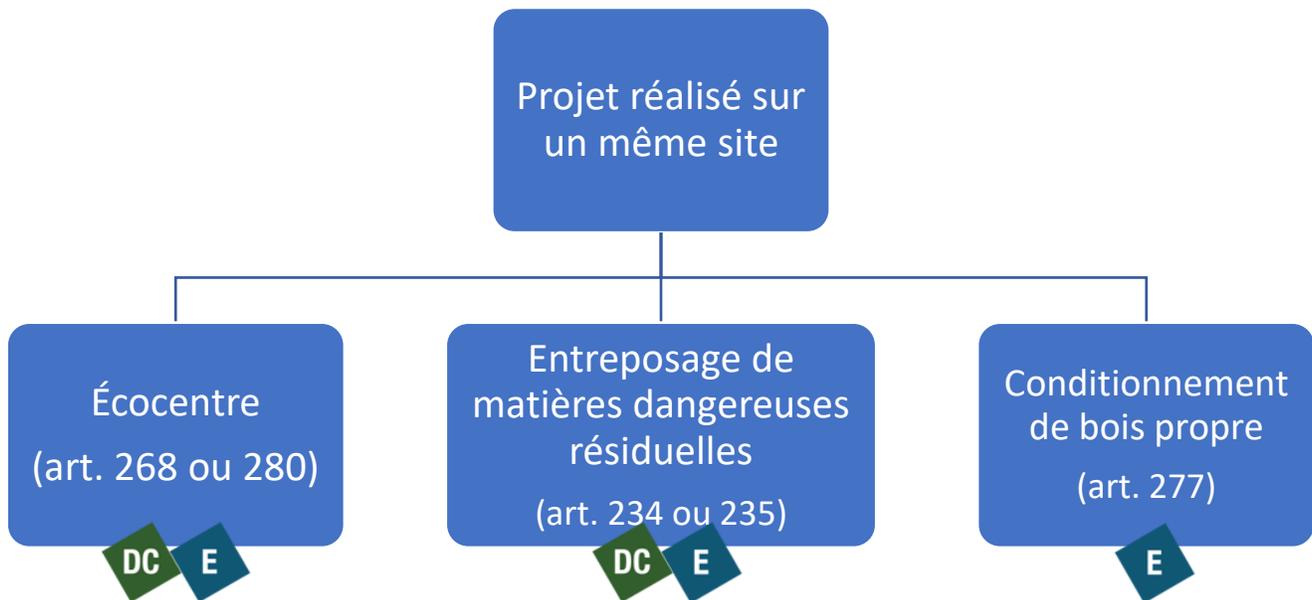
Projet sur un même site : combinaison d'activités

Plusieurs écocentres réalisent plusieurs activités liées au stockage ou à la valorisation de matières résiduelles. Par exemple, certains établissements de type « écocentre » acceptent de récupérer les matières dangereuses produites par les citoyens de manière à en assurer la saine gestion et à les acheminer vers des lieux de traitement ou d'élimination légalement en mesure de les recevoir.

Bien que la déclaration de conformité ou l'exemption pour les écocentres ne mentionne pas les matières dangereuses et qu'elles semblent même interdites en raison de l'interdiction de recevoir des matières liquides, le site d'un écocentre peut également être un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. L'activité d'entreposage s'ajoute alors à l'activité « écocentre ». En effet, un même site peut comprendre plusieurs activités, comme le montre le schéma ci-dessous.

L'exemple ne contient que des activités en déclaration de conformité et en exemption. Il demeure également possible pour un exploitant d'obtenir une autorisation pour l'une ou l'autre des activités de son projet. Toutefois, l'exploitant doit s'assurer de respecter l'ensemble des conditions et des normes réglementaires applicables à chacune des activités exercées.

Figure 4 Schéma d'un écocentre effectuant de l'entreposage de matières dangereuses résiduelles et du conditionnement de bois propres



Matières granulaires résiduelles : stockage, traitement et valorisation

(art. 259, 260, 282 à 284, 291)

Le REAFIE et le [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles](#) (Q-2, r. 49; RVMR) précisent l'encadrement applicable à la **valorisation des matières granulaires résiduelles (MGR) issues de travaux de construction et de démolition**.

Matériaux granulaires : matières visées

Les matières visées sont les suivantes :

- la pierre concassée;
- le béton;
- les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêts à l'emploi ayant une siccité supérieure à 55 %;
- la brique;
- l'enrobé bitumineux;
- les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille;
- les boues du secteur de la pierre de taille.

Activités admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption

Le tableau suivant synthétise les déclarations de conformité et les exemptions prévues par le REAFIE pour les activités de stockage, de traitement et de valorisation des matières granulaires résiduelles, ainsi que leurs conditions correspondantes prévues par le RVMR.

Tableau 3 Activités de valorisation de matières granulaires résiduelles admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption et leurs conditions

Activité	Matière	Encadrement	Conditions
Traitement (concassage, tamisage) et stockage	Pierre concassée, résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux	Déclaration de conformité (article 259)	REAFIE (259 et 260) RVMR (6, 8, 9)
Traitement (concassage et tamisage) et stockage effectués lors de travaux de construction ou de démolition	Brique, béton, enrobé bitumineux et pierre concassée	Exemption (article 291)	REAFIE – Article 291 (en ce qui concerne l'application de l'article 6 du RVMR, voir le 2 ^e al. de cet article: aucune distance séparatrice ne s'applique à l'activité de l'article 291 du REAFIE)
Stockage	Matières granulaires résiduelles en vue de leur valorisation	Exemption (article 282)	REAFIE – Article 282 RVMR – Article 6
	Matières granulaires résiduelles sur le site d'une usine de béton bitumineux visée par l'article 124 ou d'une usine de béton de ciment visée par l'article 127	Exemption (article 283)	REAFIE – Article 283 RVMR – Article 6
Valorisation	Matières granulaires résiduelles	Exemption (article 284)	REAFIE – Article 284 (RVMR : normes sur la caractérisation)
Si les conditions de la déclaration de conformité ou de l'exemption ne peuvent être remplies, une autorisation ministérielle pour la valorisation de matières résiduelles sera nécessaire.			

Brique, béton, enrobé bitumineux et résidus du secteur de la pierre de taille : résumé des changements réglementaires

Le RVMR et les lignes directrices

Avant l'entrée en vigueur du REAFIE, l'encadrement applicable pour la valorisation de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et des résidus du secteur de la pierre de taille (BBARPT), était décrit dans les [Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille](#).

Cet encadrement a été reconduit dans le [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles](#) (RVMR) afin de centraliser les conditions des soustractions du REAFIE. Le RVMR comprend aussi l'encadrement de la pierre concassée résiduelle. Il permet ainsi de clarifier et d'uniformiser les pratiques sur les chantiers de construction et de démolition.

Portée et structure du RVMR

Les chapitres III (Valorisation de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition), IV (Caractérisation) et V (Catégories de matières granulaires résiduelles) du RVMR sont donc fortement inspirés des lignes directrices BBARPT telles qu'elles se lisaient lors de l'entrée en vigueur du REAFIE. Toutefois, certaines différences existent et il est requis de respecter le RVMR si un exploitant souhaite réaliser une activité exemptée ou à la suite d'une déclaration de conformité.

Les lignes directrices seront également mises à jour pour refléter ce changement et guideront les demandeurs d'autorisation dans leur démarche auprès du Ministère. Dans l'attente de cette mise à jour, les demandeurs d'autorisation peuvent consulter la [fiche d'information portant sur l'entrée en vigueur du REAFIE et du RVMR](#).

Pierre concassée résiduelle

La pierre concassée résiduelle excavée lors du démantèlement d'infrastructures a un fort potentiel de valorisation et les activités de valorisation de cette matière résiduelle sont assujetties à une autorisation. Le REAFIE prévoit toutefois certaines situations où ces activités sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées. Le REAFIE et le RVMR permettent ainsi de faciliter la valorisation de cette matière, tout en diminuant les risques environnementaux associés à la présence de contaminants.

Définition : pierre concassée résiduelle visée par le RVMR

La **pierre concassée résiduelle** est une **substance minérale de surface dont le diamètre moyen est supérieur à 2,5 mm** et qui a été utilisée dans ou sous un **ouvrage de génie civil en horizons distincts**, soit notamment dans une infrastructure routière, et excavée lors de travaux de démolition ou qui a été abandonnée après des travaux de construction. Le RVMR ne vise que la pierre concassée **résiduelle**. Ainsi, les substances minérales naturelles solides qui n'ont pas été utilisées à titre de matériau granulaire, tel que le roc excavé lors de travaux de construction, ne sont pas assujetties au RVMR.

	Pierre concassée résiduelle au sens du RVMR	Sol : matériau naturel issu de l'érosion de la roche mère (au sens géologique)
Granulométrie	2,5 mm en moyenne	Variable
Mélange de sols	Moins de 50 %	Plus de 50 %

Encadrement : valorisation de la pierre concassée

La pierre concassée est souvent intégrée dans le terrain où est située l'infrastructure qu'elle compose, c'est pourquoi il est important que la pierre concassée résiduelle forme un **horizon distinct du sol en place pour permettre sa valorisation** à titre de MGR. En effet, lorsqu'un déblai est composé d'un mélange de pierres concassées résiduelles et de sols de façon telle que ce dernier forme la majorité (> 50 %), ou encore lorsqu'il n'est pas possible de distinguer adéquatement le **sol et la pierre concassée** résiduelle, notamment en raison de sa granulométrie (< 2,5 mm), alors le déblai doit être **géré comme un sol** (se référer au [Guide d'intervention-Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#)).

À noter que la valorisation de mélanges de matières granulaires résiduelles avec des sols n'est pas exemptée d'une autorisation et doit se justifier par des fins techniques. Pour les conditions d'autorisation, il faut se référer aux Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.



Valorisation de pierre concassée provenant d'un producteur autorisé avant le 31 décembre 2020

La pierre concassée résiduelle est un ajout relativement récent dans la liste des MGR comparativement aux matières historiquement considérées (briques, béton, asphalte, résidus du secteur de la pierre de taille). C'est pourquoi la pierre concassée résiduelle n'était pas toujours nommément inscrite dans les autorisations de producteurs de MGR, ou encore qu'elle était acceptée dans les centres de traitement de sols contaminés sans qu'elle soit nommément mentionnée dans l'autorisation.

Pour les producteurs de MGR autorisés avant le 31 décembre 2020, la pierre concassée résiduelle fait partie des matières autorisées, même si elle n'est pas spécifiée dans l'autorisation pourvu qu'il n'y ait pas d'augmentation globale des valeurs maximales d'exploitation, donc sous réserve de l'article 359 du REAFIE, et pourvu que la catégorie soit égale ou à moindre risque que ce que le producteur de MGR reçoit et conditionne déjà. De plus, les centres de traitement de sols qui recevaient de la pierre concassée résiduelle afin d'en effectuer le traitement pourront continuer de le faire dans l'attente d'une modification à leur autorisation, comme le prévoit l'article 367 du REAFIE.

Pierre concassée résiduelle de catégorie 1 : ajustement aux conditions de l'article 284

Le ministère a adopté une [position administrative portant sur l'article 284](#) pour alléger les conditions applicables à la valorisation de la pierre concassée résiduelle. En effet, pour la pierre concassée résiduelle de catégorie 1, le paragraphe 8° de l'article 284 n'est pas applicable. Pour plus d'informations, voir la fiche d'information liée à cet allègement administratif.

Conditions de valorisation de la MGR : caractérisation, essais de lixiviation, amiante

Caractérisation des matières granulaires résiduelles : déterminer si elle est nécessaire

La caractérisation est une étape nécessaire pour déterminer si la valorisation de la matière granulaire résiduelle peut être exemptée en vertu de l'article 284.

L'article 19 du RVMR précise les cas où la caractérisation n'est pas requise pour que l'activité de valorisation soit exemptée. Dans toutes les autres situations non décrites à l'article 19, la matière doit être caractérisée pour évaluer sa qualité environnementale. La matière qui excède les seuils ne peut pas être valorisée en fonction de l'exemption de l'article 284, mais sa valorisation pourra être analysée lors d'une demande d'autorisation.

Essais de lixiviation

Dans le domaine des matières granulaires résiduelles, en plus de déterminer le contenu en métaux extractibles, il est possible que soit exigée la réalisation d'essais de lixiviation. Ces trois essais de lixiviation sont nécessaires lorsque la concentration d'un paramètre inorganique de la liste des paramètres du tableau 1 dans l'annexe 1 du RVMR dépasse la valeur de la colonne 2 du même tableau (voir RVMR, art. 24). Ainsi, si un seul contaminant inorganique dépasse la valeur de la colonne 2 du tableau de l'annexe 1, seul ce contaminant doit faire l'objet d'essais de lixiviation à moins qu'il n'y ait pas de valeur pour ce paramètre dans la colonne 4 du même tableau, alors, dans ce cas, cette exigence ne s'applique pas.

Ces trois essais sont complémentaires et visent à prédire la mobilité des espèces inorganiques et à déterminer si la contamination est susceptible de migrer et d'affecter la qualité de l'environnement. Un cas particulier est prévu dans le RVMR pour lequel les essais de lixiviation sur la pierre concassée ne sont pas requis et concerne la valorisation de la pierre concassée sur le terrain d'origine (catégorie 4).

Absence d'amiante

Par ailleurs, le RVMR prévoit une interdiction pour les MGR de contenir de l'amiante pour que leur valorisation soit exemptée en vertu du REAFIE. Toutefois, puisque les sources d'amiante sont bien connues (présence naturelle dans certaines régions géologiques ou apport volontaire à titre de matériau de construction lors de la mise en place des structures ou des infrastructures d'où proviennent les MGR), cette interdiction n'est pas assortie d'une obligation de mesurer systématiquement la concentration d'amiante dans les MGR. Pour ce contaminant, il est de la responsabilité du producteur de MGR de déterminer si une analyse est requise en fonction de la provenance des MGR. Il doit pouvoir attester que la MGR ne contient pas d'amiante.

Rôles dans la valorisation des MGR : générateur, producteur, valorisateur

Le REAFIE et le RVMR prévoient des obligations pour le producteur et pour le valorisateur de MGR. Il est important de bien déterminer le rôle joué par les différents acteurs pour respecter le RVMR et le REAFIE.

Figure 6 Rôles et responsabilités dans la valorisation des MGR

Générateur	Producteur	Valorisateur
<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de la personne à qui appartient la matière au départ • Dans le cas des MGR, c'est généralement le propriétaire de l'infrastructure démantelée • Le REAFIE et le RVMR ne prévoient aucune obligation pour le générateur* • * Attention au cumul des rôles! Si le générateur est également le producteur ou le valorisateur, il doit assumer les obligations qui leur sont applicables. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rôle défini dans l'article 15 du RVMR : • Doit effectuer le stockage et le conditionnement de matières résiduelles visées (BBARP et pierre concassée résiduelle) • ET/OU • doit effectuer le stockage et la distribution ou la vente de MGR • Le producteur a la responsabilité de caractériser et de catégoriser la MGR conformément au RVMR pour que le valorisateur puisse se prévaloir de l'exemption de l'article 284 du REAFIE. • Le producteur a un rôle important à jouer dans la valorisation puisque c'est lui qui assure que la matière présentera un risque négligeable pour l'environnement lors de sa valorisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • C'est celui qui utilise la MGR dans une nouvelle structure ou infrastructure • Doit respecter les usages permis pour la catégorie de MGR valorisée conformément au RVMR (article 27 du RVMR) • Doit respecter les conditions de l'article 284 du REAFIE • Afin d'assurer que les informations pertinentes sont transmises du producteur de MGR au valorisateur de MGR, ce dernier a l'obligation d'obtenir les documents attestant de la catégorie de MGR. Il doit en outre s'assurer que le producteur de MGR est légalement en mesure de les produire. Dans le doute, n'hésitez pas à communiquer avec votre direction régionale du MELCC.

Cumul des rôles

Dans la réalité, il arrive que le générateur soit également un producteur de matières granulaires résiduelles. Dans certains cas, il peut même cumuler les trois rôles : générateur, producteur et valorisateur.

L'exemple suivant permet d'illustrer une telle situation : une Municipalité excave des MGR lors de la réfection d'une rue, et les achemine ensuite à un de ses sites de stockage. Cette municipalité réutilise ces MGR lors de la construction d'une nouvelle infrastructure routière. Elle est donc à la fois génératrice, productrice et valorisatrice des MGR et elle doit respecter les obligations qui incombent à chacun des rôles.



Valorisation de MGR provenant d'un producteur autorisé avant le 31 décembre 2020 : conditions à respecter

Bien que les producteurs déjà autorisés le 31 décembre 2020 puissent continuer leurs opérations conformément à leur autorisation, l'entrée en vigueur du REAFIE peut avoir un impact sur leurs activités. En effet, les valorisateurs de MGR doivent se conformer au REAFIE depuis son entrée en vigueur pour pouvoir bénéficier des activités exemptées. Ainsi, en l'absence de conditions portant sur la valorisation dans l'autorisation d'un producteur de MGR, ce dernier pourrait décider de se conformer au RVMR pour faciliter l'écoulement de sa matière produite aux fins de sa valorisation.

E

En effet, pour être exemptées, les activités de valorisation de MGR réalisées après le 31 décembre 2020 doivent se conformer à l'article 284 du REAFIE. Il est donc fortement recommandé de réaliser la caractérisation et le classement dans une catégorie conformément au RVMR, même pour la MGR provenant d'un producteur autorisé avant le 31 décembre 2020.

Contrôle environnemental

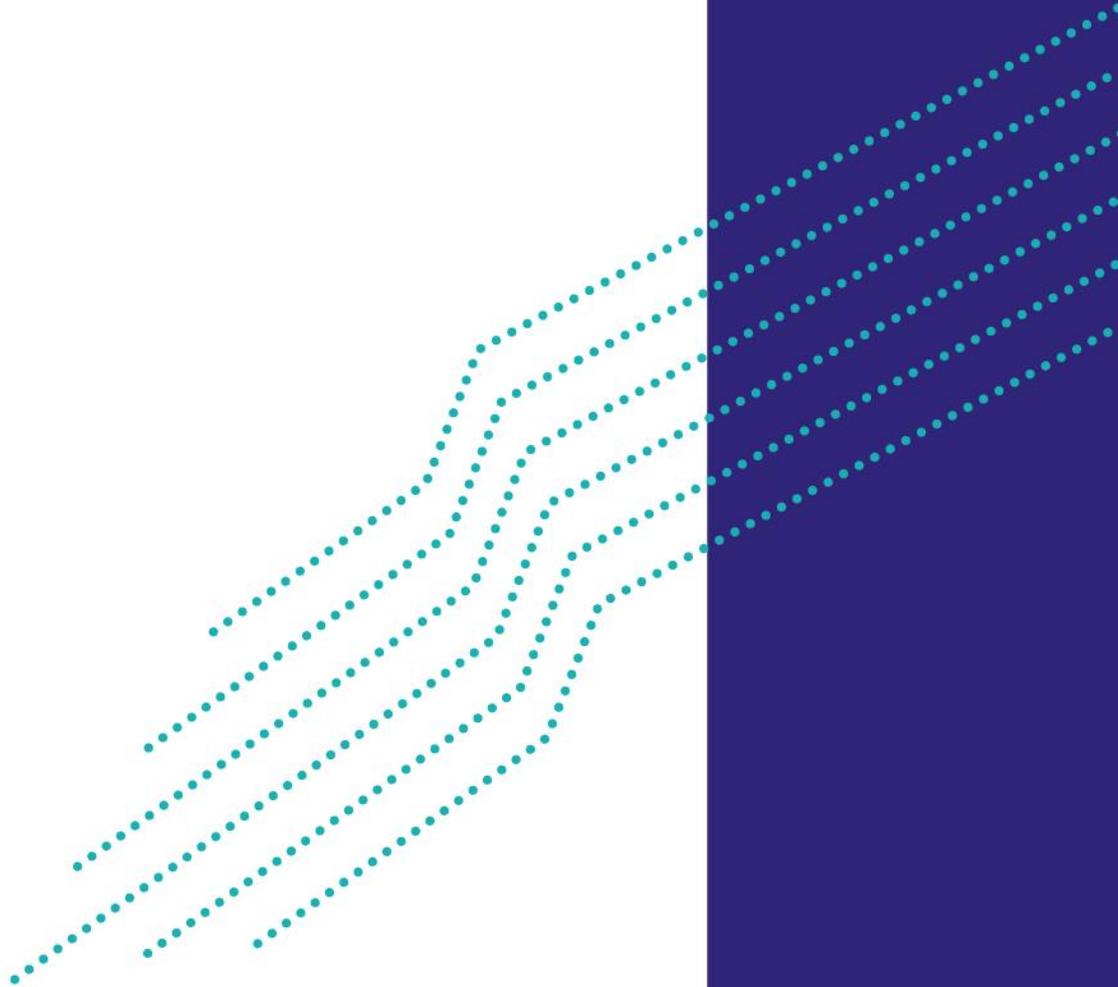
Le suivi du respect des lois et des règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental](#) qui vérifie que les activités sont réalisées en conformité avec la législation environnementale. À cette fin, il réalise des inspections de suivis de déclarations de conformité, notamment quant au respect des conditions d'admissibilité à la DC.

En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche [« Contrôle environnemental »](#).

Pour toute question sur l'encadrement des activités de stockage, de traitement et de valorisation de matières résiduelles par le REAFIE, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>.
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 